



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-Départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Référence : DREAL/2025D/2875

Pau, le 18 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Le Comptoir des Métaux

6, rue de la Galupe
64100 Bayonne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 février 2025 de l'établissement exploité par *Le Comptoir des Métaux* et implanté au 6 rue de la Galupe sur la commune de Bayonne (64100). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société *Le Comptoir des Métaux* gère deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site secondaire est situé à Tarnos (40220), les activités qui y sont exercées sont :

- la collecte et le tri de métaux et de déchets de métaux,
- la collecte de déchets dangereux (batteries),
- la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Le site principal de la la société est situé à Bayonne (SIRET n° 813 183 217 00039) sur lequel les activités exercées sont :

- la collecte et le tri de métaux et de déchets de métaux,
- la collecte de déchets dangereux (batteries).

Lors de l'inspection réalisée sur le site principal de Tarnos, des non-conformités majeures ont été constatées.

Par conséquent, l'inspection des installations classées a souhaité réaliser une inspection du site principal basé à Bayonne, portant sur la situation administrative des installations ainsi que sur le respect des contrôles périodiques imposés à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Le Comptoir des Métaux
6, rue de la Galupe – 64100 Bayonne
Code AIOT dans GUN : 0003103153
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage des déchets dangereux (batteries),
- contrôles périodiques obligatoires des installations.

Présentation de la société

La société *Le Comptoir des Métaux* est implantée sur la commune de Bayonne. Sur ce site, elle exerce les activités suivantes :

- une activité de collecte de déchets dangereux (essentiellement des batteries),
- une activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,
- une activité de regroupement et de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux.

Les apports, le regroupement et le stockage des déchets de métaux se font soit à l'extérieur du bâtiment, soit à l'intérieur, en fonction de la qualité des métaux apportés.

La surface totale des installations, comprenant le bâtiment, les bureaux et la zone de stockage située à l'extérieur est de 1 500 m² environ.

Situation administrative

La société *Le Comptoir des Métaux* de Bayonne bénéficie de la preuve de dépôt n° A-0-7BYSPUOP en date du 1^{er} avril 2020 à la suite de la déclaration des activités suivantes :

- une activité de collecte de déchets dangereux (essentiellement des batteries) relevant de la rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées,
- une activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées,
- une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées,

Le tableau de classement de la société *Le Comptoir des Métaux*, au titre de la législation des installations classées, est défini comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2713.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	980 m ²	Déclaration
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	6,9 t	Déclaration soumis au contrôle périodique
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t.	0,95 t	Déclaration soumis au contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Tableau de classement des activités (rubrique 2710)	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Mesures d'urgence (évacuation des déchets dangereux) Amende administrative	15 jours
2	Dispositions générales Contrôle périodique Fréquence (rubrique 2710-1)	Code de l'environnement Article R. 512-57 Arrêté ministériel du 27/03/2012 modifié, Annexe I - article 1.1.2	Transmission d'éléments complémentaires Suites du contrôle périodique du 26/01/2021	15 jours
3	Dispositions générales Contrôle périodique Fréquence (rubrique 2718)	Code de l'environnement Article R. 512-57 Arrêté ministériel du 06/06/2018 modifié, Annexe I - article 1.1	Mise en demeure Respect des prescriptions	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 février 2025 a permis de constater que :

- la quantité de déchets dangereux (batteries) stockée sur les installations dépasse de façon très importante la limite autorisée : 17 tonnes de batteries sont présentes sur le site alors que la limite est fixée à 7 tonnes,
- l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique réglementaire de son installation de transit de déchets dangereux (rubrique n° 2718 de la nomenclature).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 2710

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (*rubrique 2710*)

Prescription contrôlée :

La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées

Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Régime
a) Supérieure ou égale à 7 t	Autorisation
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déclaration soumis à contrôle périodique

Constats :

Les batteries collectées par l'exploitant sont stockées dans des bacs de grande capacité.

Ces contenants sont au nombre de 17, ils sont stockés à l'abri, à l'intérieur du bâtiment.

Tous les bacs sont remplis de batteries, le poids de chaque bac est d'environ 1 tonne.

Le jour de l'inspection, le poids total des batteries stockées est de 17 x 1 tonne = **17 tonnes**.

Lors de sa déclaration initiale d'activité auprès de la préfecture, l'exploitant a déclaré que la quantité maximale de déchets dangereux présents sur ses installations ne dépasse pas 6,9 tonnes, le seuil du régime de la déclaration est fixé à 7 tonnes.

Lors de la visite réalisée le 4 février 2025, l'inspection des installations constate que l'activité de collecte des batteries dépasse largement le seuil du régime de la déclaration et relève en réalité du régime de l'autorisation.

L'exploitant n'a pas déposé auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques de dossier de demande d'autorisation relatif à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées portant sur la collecte de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'évacuer les déchets (batteries) pour revenir à la quantité déclarée initialement pour le site, soit 6,9 t;
- de transmettre à l'inspection les justificatifs d'évacuation vers une filière dûment autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mesures d'urgence (évacuation des déchets dangereux)
- Amende administrative (exploitation d'une installation classée sans autorisation)

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions générales – Contrôle périodique – Fréquence (rubrique 2710-1)

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012 modifié, Annexe I - article 1.1.2
Code de l'environnement, Article R. 512-57

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 27 mars 2012 modifié, Annexe I - article 1.1.2

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R. 512-57 du Code de l'environnement

I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination Européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Constats :

À la suite de l'inspection réalisée le 4 février 2025, l'exploitant a transmis par courriel en date du 13 mars 2025 le rapport du contrôle périodique réalisé le 26 janvier 2021 sur les installations de Bayonne relatifs à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées.

Le rapport produit par la société SOCOTEC fait état d'une non-conformité majeure portant sur l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié : les valeurs limites de rejet sont dépassées pour les paramètres suivants : MES, DCO et HCT (hydrocarbures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées si la non conformité majeure relative aux dépassements des valeurs limites de rejet (MES, DCO, hydrocarbures) a été levée par l'organisme ayant réalisé le contrôle périodique.

Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées, **sous 15 jours**.

Sinon, il fait réaliser un nouveau contrôle périodique complet et transmet les justificatifs associés à l'inspection dès réception.

Proposition de suites : Avec suites

Type de suites proposées:

- Demande de justificatifs relatifs à la non conformité majeure constatée par l'organisme de contrôle périodique ort relatif à la rubrique n° 2710

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositions générales – Contrôle périodique – Fréquence (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I - article 1.1
Article R. 512-57 du Code de l'environnement

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I - article 1.1

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R. 512-57 du Code de l'environnement

I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination Européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Constats :

Le contrôle périodique portant sur l'activité de transit de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature) n'a pas été réalisé. L'exploitant a confirmé ce constat par courriel en date du 13 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique portant sur la rubrique n° 2718 et de transmettre les justificatifs associés à l'inspection dès que possible et au maximum **sous un mois**, après la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect des prescriptions (réalisation du contrôle périodique manquant),

Proposition de délais : 1 mois